

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 27 OCTOBRE 2021

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**RAPORTU DI PRISENTAZIONE RILATIVU À
L'INDENNIZAZIONE DI U PREGHJUDIZIU PURTATU À SIN
2021-42**

**RAPPORT DE PRÉSENTATION SUR L'INDEMNISATION DU
PRÉJUDICE CAUSÉ À SIN 2021-42**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

En raison des pouvoirs dont la Collectivité de Corse se trouve investie à l'égard d'un agent qui relève de son autorité, sa responsabilité est engagée même sans faute pour les dommages causés au tiers par cet agent.

Le 26 mai 2021, lors d'une opération de débroussaillage sur le site de Tragone, des pierres ont été projetées sur le pare-brise du véhicule de SIN 2021-42.

Les faits ont été signalés au supérieur hiérarchique et un constat a été établi.

Au titre de l'assurance responsabilité civile contractée par la Collectivité de Corse, SIN 2021-42 sollicite la prise en charge des réparations, soit 243,94 euros TTC.

En cas de sinistre couvert par le contrat responsabilité civile, la franchise à régler par le Collectivité de Corse à la SMAACL est d'un montant de 750 euros.

Dès lors que le montant des dommages dont il est demandé remboursement à la Collectivité de Corse est inférieur à cette somme, la Collectivité règle directement la victime ou son assureur.

La facture acquittée par SIN 2021-42 atteste des frais engagés pour la réparation du dommage.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.